

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 30 mai 2024	
Date de la convocation : 24 mai 2024	Nombre de membres en exercice : 14 Nombre de votants : 14 Nombre de procuration : 4
L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Municipal de la Commune de VIENNAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. MORIN Christophe, Maire.	Présents : M. MORIN Christophe, M. THEBAULT Jean-Pierre, Mme BONNEAU Marie-France, M. BONNET Hervé, M. BOURREAU Christian, M. CLOCHARD Jean-Luc, Mme DEHAY Marylène, Mme GUIGNARD Marie-France, M. LAURENTIN David, M. RIVIERE Nicolas
Secrétaire de séance : M. BONNET Hervé	Absent(s) : Mme BARBIER Martine donne pouvoir à Mme BONNEAU Marie-France, Mme JASMIN Emmanuelle donne pouvoir à M. BOURREAU Christian, M. POYAUX Jean-Michel donne pouvoir à M. THEBAULT Jean-Pierre, Mme TISSERAND Sonia donne pouvoir à M. BONNET Hervé

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2024
- Redevances pour l'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques
- Autorisation de passage en domaine privé de la Commune pour le déploiement de la fibre par orange
- Convention de prêt Ciments Calcia
- Avenant service commun Application du Droit des Sols (ADS) - création d'un abonnement et proposition de nouvelles prestations
- Modification du régime indemnitaire - RIFSEEP
- Animation "équi'ados"
- Motion de soutien aux communes d'Amailoux et de Chiché victimes de nuisances olfactives émanant du centre d'enfouissement de déchets ménagers
- Informations diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024 (D24.2024)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES (D25.2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n° 2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- 1000 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 650 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

Considérant que les tarifs maxima applicables en 2023 découlent des calculs suivants :

Moyenne année 2023 = Index TP01 de décembre 2022 x par le coefficient de raccordement (126,5 x 6,5345 = 826,61) + mars 2023 x par le coefficient de raccordement (128,9 x 6,5345 = 842,30) + juin 2023 x par le coefficient de raccordement (128,3 x 6,5345 = 828,38) + septembre 2023 x par le coefficient de raccordement (130,8 x 6,5345 = 854,71) / 4 = 840,5

Moyenne année 2005 = Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + mars 2005 (518,6) + juin 2005 (522,8) + septembre 2005 (534,8) / 4 = 522,375

Soit :

Moyenne 2023 = 840,5 (826,61 + 842,30 + 828,38 + 854,71 / 4)

Moyenne 2005 = 522,375 (513,3 + 518,6 + 522,8 + 534,8 / 4)

Coefficient d'actualisation = 1,60899737

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité fixe pour l'année 2024 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Domaine public routier :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien
- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Domaine public non routier :

- 1 609 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- 1 045,85 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

- dit que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005,

- inscrit annuellement cette recette au compte 7032,

- charge Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (D26.2024)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant application des redevances pour occupation du domaine public des communes pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution et de transports d'électricité donne lieu à un versement d'une redevance d'occupation du domaine public en application du décret n°2002-409 du 26 mars 2002.

Considérant que cette redevance est réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

Redevance 2024 = Redevance de référence x 1,5617 (indice actualisé)

Considérant que pour la Commune de Viennay le plafond maximum autorisée par le décret du 26 mars 2002 pour la fixation du montant de la redevance selon la formule correspondant à la tranche de population inférieur ou égale à 2 000 habitants soit :

Redevance de référence = 153 €

Ainsi, après application de la formule, la redevance 2024 pour la Commune de Viennay est de 238,94 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- fixe pour l'année 2024 le montant de la redevance pour occupation du domaine public des communes pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité à 238,94 €

- inscrit annuellement cette recette au compte 7032,

- charge Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE PAR ORANGE (D27.2024)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du passage à la fibre optique sur la Commune, Orange a déposé une demande relative à l'implantation d'une armoire PMZ et d'ouvrages souterrains sur la parcelle AD 82 appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire précise qu'une convention d'autorisation de passage en domaine privé préalablement aux travaux pour l'implantation d'ouvrage du réseau FTTH sur la Commune doit être établie entre la Commune et Orange.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal concernant cette demande de droit de passage pour la pose d'ouvrages sur le territoire de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à accepter la demande de passage en domaine privé de la Commune pour le déploiement du réseau fibre sur la parcelle AD 82 et à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

CONVENTION DE PRET A USAGE - CIMENTS CALCIA (D28.2024)

Vu les articles 1875 et suivants du code civil,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'acquisition par la Commune de l'Etang des Echalans sis aux lieux-dits « La Brousse » et « l'Hermitage »,

Considérant que la piste existante autour de l'Etang appartient aux Ciments Calcia et peut être exclusivement réservée à l'usage de terrain de promenade hors des périodes de campagne d'extraction d'argile,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la convention de prêt à usage de terrain présentée entre les Ciments Calcia et la Commune et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire précise que le site sera fermé du 24 juin au 27 juillet (hormis pour la randonnée du 6 juillet dans le cadre de la fête annuelle) afin de procéder à l'exploitation de la carrière d'argiles.

AVENANT SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) – CREATION D'UN ABONNEMENT ET PROPOSITION DE NOUVELLES PRESTATIONS LIEES AUX ENSEIGNES/PRE-ENSEIGNES/PUBLICITE (D29.2024)

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, et notamment l'article 17 relatif à la décentralisation de la police de la publicité ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L111-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 avril 2015 créant un service commun Application du Droit des Sols au sein de la Communauté de

communes de Parthenay-Gâtine pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 approuvant le renouvellement du service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme;

VU l'avenant n° 1 à la convention du service commun ADS approuvé par le Conseil Communautaire du 18 novembre 2021 ;

VU l'avis de la Conférence des Maires du 8 février 2024 sur la compétence instruction et police de la publicité et des enseignes ;

VU l'avis du comité de suivi du service des Autorisations du Droit des Sols en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis du Bureau Communautaire en date du 11 avril 2024 ;

VU l'avis de la Commission Générale en date du 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT le déficit financier chronique du service commun d'Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine et l'affirmation que son équilibre doit être trouvé à travers les contributions des communes adhérentes ;

CONSIDERANT que la création d'un abonnement pour les communes adhérentes permettrait de répondre à ce déficit financier sans revoir la tarification générale des prestations ;

CONSIDERANT le transfert au 1^{er} janvier 2024 de la compétence « Instruction et Police de la publicité et des enseignes » au niveau local ;

CONSIDERANT l'opportunité pour les communes adhérentes au service commun ADS de bénéficier de la prestation d'instruction des déclarations et autorisations sur les enseignes/pré-enseignes/publicité, et d'en fixer la tarification ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention relative au service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme à conclure avec la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, et incluant notamment le versement d'un abonnement ;
- d'adopter les nouveaux services et tarifs relatifs à la publicité et aux enseignes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. ET C.I.A.) (D30.2024)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 juillet 2018 par laquelle le Conseil Municipal avait décidé l'instauration du RIFSEEP, régime indemnitaire créé pour le personnel de la fonction publique d'état et transposable au personnel territorial qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Il est composé de 2 parties : l'IFSE et le CIA

Monsieur le Maire expose que suite à un avancement de grade, il y a lieu de réexaminer le RIFSEEP. Cette révision donne l'opportunité d'une nouvelle réflexion sur les groupes de fonction, ainsi que sur les montants.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Depuis 2018 le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien était explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel suite à une promotion interne ou à la réussite à un concours.

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté dans la Collectivité.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité de projet ou d'opération Ampleur du champ d'action	Connaissance (de niveau élémentaire à expertise) Niveau de qualification Autonomie Diversité des tâches, des dossiers ou projets	Vigilance Risque d'accident Tension mentale, nerveuse Relations internes Relations externes

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Assistante de gestion administrative	3 860,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent polyvalent technique en milieu rural	3 860,00€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent polyvalent technique en milieu rural, agent polyvalent restauration, agent d'entretien des locaux, agent restauration service des repas	3 860,00 €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - L'autonomie
 - La prise d'initiative

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autres dispositions
Maladie ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grave maladie		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> maintien 3 mois à 100% - 9 mois à 50%
Accident de service, de trajet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> maintien 3 mois à 100% - 9 mois à 50%
Temps partiel thérapeutique			<input checked="" type="checkbox"/> suit le sort du traitement

7/ Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel suite à une promotion interne ou à la réussite à un concours.

Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté dans la Collectivité.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Assistante de gestion administrative	800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 2	Agent polyvalent technique en milieu rural	800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 2	Agent polyvalent technique en milieu rural, agent polyvalent restauration, agent d'entretien des locaux, agent restauration service des repas	800,00€

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, intervenant après les entretiens individuels. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la Collectivité.

5/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès les résultats des entretiens d'évaluation professionnelle effectués en début d'année 2024, au titre de l'année 2023.

6/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- la gestion d'un évènement exceptionnel
- la prise d'initiative
- la disponibilité

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANIMATION « EQUI'ADOS » (D31.2024)

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que la Commission Jeunesse souhaite reconduire cet été, pour les 9/15 ans, l'animation « équi'ados » au Centre équestre « Le Cheval Rêvé ».

Deux dates sont proposées par groupes de 6 ou 7 jeunes, le 16 juillet et le 13 août de 14h à 17h.

Le coût de cette activité est de 50 euros la demi-journée, par enfant.

Afin que ce coût ne soit pas un frein à la participation de certains jeunes, il est proposé que la Municipalité prenne en charge 25 euros. Il restera ainsi 25 euros par enfant à la charge de la famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- valide le projet d'activité des jeunes
- accepte de prendre en charge 25 euros par enfant
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES D'AMAILLOUX ET DE CHICHE, VICTIMES DE NUISANCES OLFACTIVES EMANANT DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DECHETS MENAGERS IMPLANTE A AMAILLOUX ET GERE PAR LA SOCIETE SUEZ RV (D32.2024)

CONSIDERANT :

- L'intensité et la récurrence quotidienne des nuisances olfactives supportées par les habitants des communes d'Amailloux et de Chiché depuis janvier 2024 ;
- L'étendue géographique de ces nuisances qui affectent également les communes riveraines de Clessé, Saint Germain de Longue Chaume, Boussais, Boismé, Maisontiers, Viennay, Faye-l'Abbesse ;
- Le nombre de plaintes reçues en mairie d'Amailloux et de Chiché depuis le 1° janvier 2024, qui s'élèvent à plus de 250 au 25/03/2024 ;
- L'installation de stockages de déchets non dangereux (ISDND) implantée à Amailloux, recevant des ordures ménagères, émettant des molécules odorantes caractéristiques de type NH3 (ammoniac), amines (composés azotés dérivés de l'ammoniac), H2S (sulfure d'hydrogène) et de COV (composé organique volatile) ;
- Les troubles de santé rapportés par des habitants impactés (vomissement, nausée, crise d'asthme) ;
- La dégradation du cadre de vie des habitants impactés ;
- L'antériorité de périodes de nuisances olfactives marquées et similaires en 2017 et 2021 ;

CONSIDERANT :

- La dégradation avérée du cadre de vie des habitants impactés et les effets inhérents en matière d'attractivité socio-économique des communes concernées ;
- La méconnaissance des risques éventuels encourus par les populations riveraines en matière de santé publique et par les populations animales domestiquées ;
- Le manque de transparence en matière d'impact environnemental ;
- Le manque de remédiation durable des actions entreprises par le groupe Suez, gérant du centre d'enfouissement, pour que cessent ces troubles olfactifs ;

CONSIDERANT :

- L'autorité administrative que représentent les Maires dans leur commune respective en matière de police de la santé et de l'hygiène publique ;
- Le rôle des Maires d'assurer un cadre de vie sécuritaire pour leurs administrés en matière de santé publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'apporter son soutien aux Maires des communes d'Amailloux et de Chiché,
- d'exiger :
 - L'arrêt immédiat et jusqu'à la fin de l'exploitation du site des nuisances olfactives ;
 - Une réalisation immédiate de travaux par la société Suez RV, en matière de couverture des casiers, de comblement de ravine et de captage du biogaz ;
 - Une étude d'impact des nuisances olfactives en matière de santé publique menée par un organisme indépendant et mandaté par les services de l'Etat ;
 - La parution d'une lettre d'information de l'activité du site, expliquant les dysfonctionnements actuels, établie et diffusée directement auprès des administrés des deux communes par la société Suez RV, mentionnant les numéros d'urgence et ce jusqu'à la fin de l'exploitation du site,
- de demander :
 - Un contrôle hebdomadaire des travaux menés par la société par la DREAL, au titre du pouvoir de police spéciale dont dispose le Préfet jusqu'à la fin de l'exploitation du site;
 - Un renforcement des visites inopinées par les services de l'Etat jusqu'à la fin de l'exploitation du site;
 - Un compte-rendu mensuel des visites du site par les services de la DREAL et de la Préfecture, communiqué aux autorités locales jusqu'à la fin de l'exploitation du site ;
 - L'aboutissement des mises en demeure établies par les services de l'Etat, lorsque les exigences demandées par ces derniers ne sont pas honorées dans les délais impartis ;
 - Le planning prévisionnel et annuel des travaux programmés par la société Suez RV sur site d'enfouissement jusqu'à la fin de l'exploitation du site ;
 - La tenue mensuelle d'une réunion des membres de la Commission de Suivi et de Surveillance (gouvernance restreinte des collègues), jusqu'à la fin de l'exploitation du site, en dehors de la réunion de la Commission de Suivi et de Surveillance qui se tient une fois par an ;

- La reconsidération par les services de l'Etat et de la Région Nouvelle Aquitaine d'une éventuelle prolongation de l'exploitation du site jusqu'en 2032 par la société Suez RV.

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire réitère la date des élections européennes qui se tiendront le 9 juin.

Il fait part du calendrier des représentations du spectacle des Randonnées Gâtinaises qui se dérouleront à La Chapelle-Bertrand les 28 et 29 juin, 5,6 7, 12 et 13 juillet à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne désirant s'exprimer,
la séance est levée à 21h30.

A Viennay, le 10 juin 2024

Le secrétaire de séance,
Hervé BONNET

Le Maire,
Christophe MORIN